

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022T230
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
n°s 22, 262, 169, 152, 6, 244, 143, 32, 125, 30, 209, 268 et 154

**Communes de Viella, Labarthète, Saint-Mont, Lelin-Lapujolle, Saint-Germé, Saint-Griède,
Lanne-Soubiran, Magnan, Le Houga, Mormès, Laujuzan, Monlézun-d'Armagnac, Toujouse,
Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan,**
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R116-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande en date du 06/09/2022 de Monsieur Guillaume BEYRIES - Président de l'Association « La Route de la Transhumance Hivernale » dans le cadre de l'organisation de la 23^{ème} Route de la Transhumance Hivernale,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation pendant le déroulement de la Transhumance,

ARRETE

Article 1 : La transhumance dont 5 étapes traverseront les routes départementales du Gers selon les itinéraires énoncés dans l'article 2, se déroulera aux dates suivantes :

- * le 14 septembre 2022 => étape n°1 : de Portet (64) à Labarthète,
- * le 15 septembre 2022 => étape n°2 : de Labarthète à Saint-Griède,
- * le 16 septembre 2022 => étape n°3 : de Saint-Griède à Le Houga,
- * le 17 septembre 2022 => étape n°4 : de Le Houga à Toujouse,
- * le 18 septembre 2022 => étape n°5 : de Toujouse à Lannemaignan.

Article 2 : Pendant la durée quotidienne de la manifestation, la circulation des troupeaux est autorisée entre le lever du jour et le coucher du soleil, sur les RD énumérées ci-dessous. La transhumance nocturne est interdite.

=> Etape n°1 : de Portet (64) à Labarthète

N° 22 : PR 11+826 - Traversée RD, commune de Viella.

=> Etape n°2 : de Labarthète à Saint-Griède

N° 262 : PR 4+130 – Traversée RD, commune de Labarthète, et du PR 3+246 au PR 2+000, commune de Saint-Mont,

N° 169 : du PR 11+616 au PR 11+015, communes de Lelin-Lapujolle et Saint-Germé.

=> Etape n°3 : de Saint-Griède à Le Houga

N° 152 : du PR 16+645 au PR 14+636, communes de Saint-Griède et Lanne-Soubiran,

N° 152 : du PR 14+180 au PR 11+936, communes de Lanne-Soubiran et Magnan,

=> Etape n°4 : de Le Houga à Toujouse

N° 6 : du PR 7+471 au PR 6+871, commune de Le Houga,

N° 244 : du PR 3+355 au PR 0+000, communes de Mormès et Laujuzan,

N° 143 : du PR 10+330 au PR 12+598, commune de Laujuzan et Monlézun-d'Armagnac, et du PR 13+466 au PR 14+308, commune de Toujouse,

N° 32 : du PR 12+288 au PR 12+295, commune de Toujouse.

=> Etape n°5 : de Toujouse à Lannemaignan

N° 125 : du PR 2+075 au PR 0+614, communes de Toujouse et Monguilhem,
N° 30 : du PR 21+105 au 20+278, communes de Monguilhem et Castex-d'Armagnac,
N° 209 : du PR 8+364 au PR 6+600, commune de Castex-d'Armagnac,
N° 268 : du PR 0+000 au Pr 2+075, commune de Lannemaignan,
N° 154 : du PR 8+588 au PR 9+116, commune de Lannemaignan.

Article 3 : Règles de circulation

Lors de la transhumance, la circulation des véhicules et la conduite des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Conduite des troupeaux

Chaque troupeau sera accompagné d'un nombre suffisant de personnes compétentes encadrant le troupeau.

Ce nombre sera d'au moins trois personnes pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 350 moutons : une personne de tête, une d'accompagnement, une de queue. Ce nombre sera augmenté de manière suffisante en cas de dépassement du nombre de bêtes.

Sur les routes où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'utilisateur de réagir à temps, face à un obstacle imprévu, les troupeaux seront également encadrés par des signaleurs, munis de fanions rouges, placés en aval et en amont du troupeau transhumant, pour prévenir l'utilisateur du danger.

Véhicule croisant un troupeau

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter.

La personne de tête continuera à assurer la conduite du troupeau.

La personne d'accompagnement se transportera aussitôt à la hauteur du véhicule et hâtera l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne devra reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours, ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de ces véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie, ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

La personne de queue demeure en place.

Une personne d'accompagnement marchera devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

Arrêt des troupeaux

L'arrêt prolongé des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêts et les aires de repos.

Distances entre troupeaux

Les troupeaux empruntant le même itinéraire devront laisser entre eux une distance minimale de 500 mètres.

Choix de l'itinéraire

Lorsque deux ou plusieurs itinéraires, desservant la même région, se présentent, les troupeaux doivent utiliser la voie supportant le trafic le moins important quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 4 : Signalisation

Lors de transhumance, la signalisation des personnes encadrant le déplacement et celle des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Signalisation des personnes encadrant et accompagnant les troupeaux

Les personnes encadrant et accompagnant les troupeaux ainsi que les signaleurs seront munis de vêtements de signalisation de haute visibilité de classe II, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

Signalisation des troupeaux

Chaque troupeau sera obligatoirement encadré :

⇒ soit par deux personnes placées respectivement en tête et en queue de troupeaux, munis de fanions rouges, et éventuellement de signaleurs supplémentaires sur les itinéraires présentant un caractère dangereux (visibilité réduite et étroitesse de la chaussée) comme indiqué dans les règles de circulation des troupeaux de l'article 3.

⇒ soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière, ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur sur fond orange portant l'inscription "TRANSHUMANCE". Le premier véhicule précèdera le troupeau d'une centaine de mètres, le véhicule de queue le suivra à la même distance.

La longueur du convoi n'excèdera pas 400m.

Article 5 : Règles sanitaires

Les troupeaux transhumants devront être en règle avec les textes et la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, l'organisateur est responsable également de la propreté de la chaussée après le passage de ces animaux.

Article 7 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Monsieur Guillaume BEYRIES - Président de l'Association « La Route de la Transhumance Hivernale »,
Les Maires des communes désignés dans l'article 2,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du Courrier et service Logistique-Sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch, le 08/09/2022

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du service Gestion Infrastructures,



Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 9 SEPTEMBRE 2022